

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE
Compte rendu
Conseil Communautaire du Jeudi 18 Janvier 2018
Siege CCUR, Seyssel

Présents : Mesdames Carine LAVAL, Estelita LACHENAL, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Paulette LENORMAND, Christine VIONNET.

Messieurs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Gilles PASCAL, Jean VIOLLET, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD.

Pouvoirs : Mesdames Corinne GUISEPPIN donne son pouvoir à Michel BOTTERI, Anne-Marie BAILLEUL donne son pouvoir à Gilles PILLOUX.

Messieurs André BOUCHET donne son pouvoir à Daniel BARRIL, Alain CHAMOSSET donne son pouvoir à Patrick FALCOZ, Bernard CHASSOT donne son pouvoir à André-Gilles CHATAGNAT, Bernard REVILLON donne son pouvoir à Mylène DUCLOS.

Absents : Pascal COULLOUX, Grégoire LAFVERGES représenté par Serge JOURNAL, Jean-Marc LAGRIFFOUL représenté par Anne-Laure GUILLET, Bruno PENASA représenté par Orlando DOMINGUES

M. Alain LAMBERT est désigné secrétaire de séance

Le Conseil Communautaire approuve le compte rendu du 18 Décembre 2017.

Les points inscrits à l'ordre du jour sont présentés au Conseil Communautaire.

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR : Joseph TRAVAIL

RAPPORT N°01 : Modifications statutaires

Il est proposé une rédaction actualisée des statuts communautaires prenant en compte ce qui suit :

1- Compétences obligatoires :

- Modification de l'article 4-1-3
- Définition de l'Intérêt Communautaire pour les articles 4-1-4

2- Compétences optionnelles :

- Retrait des articles suivants (délibération du 12 décembre 2017) : 5-1-2, 5-1-3,
- Définition de l'Intérêt Communautaire pour les articles 5-2-1, 5-2-2, 5-2-3, 5-3-1, 5-4-1, 5-4-2.

3- Compétences facultatives :

- Retrait de l'article 6-1-2 : Transport à la demande,
- Suppression de l'article 6-6-1 : SDIS.

Il est rappelé que le conseil communautaire doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts et les compétences. Les communes membres ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus d'1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation.

Les préfets concernés prendront ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les nouveaux statuts et les transferts de compétence.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- Approuve les modifications statutaires de la CCUR,
- Autorise le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération, ainsi que les statuts joints, aux communes membres, et à saisir ensuite Messieurs les Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, aux fins qu'ils approuvent, par arrêté inter-préfectoral, les nouveaux statuts de la CCUR.

Délibération approuvée à l'unanimité

ENVIRONNEMENT

RAPPORTEUR : Patrick BLONDET

RAPPORT N°02 : Institution, perception et fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Il est rappelé au conseil communautaire :

La loi MAPTAM et NOTRe attribue aux communes et à leurs groupements, une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

L'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée, a été reportée au 1er janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). A partir du 01/01/2018 la communauté de communes Usses et Rhône est obligatoirement compétente en « GEMAPI ».

Le coût de l'ensemble des actions GEMAPI sera financé par la mise en place d'une taxe GEMAPI. Les EPCI à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la GEMAPI, peuvent, par délibération, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres. La taxe est associée à l'exécution d'un service. Elle est affectée au financement d'un service. Elle est additionnelle aux impositions directes locales. La recette fiscale est calculée et recouvrée par les services fiscaux.

La CCUR vote le produit attendu de la taxe avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante. Le CGI fixe un plafond : le produit ne peut excéder 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de la compétence. La notion d'habitant résidant est différente de celle de contribuable.

Le produit ainsi voté ne peut être supérieur au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement relevant de la compétence GEMAPI sous réserve du respect du plafond ci-dessus (40 €).

Le produit est affecté aux charges, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le coût de remboursement des annuités de la dette résultant de l'exercice de la compétence.

Répartition des coûts GEMAPI : la CCUR regroupe trois bassins Versants concernés par la GEMAPI. Il s'agit des Bassins versants des Usses, du Rhône et du Fier.

Durant l'année 2017, les études et diagnostics ont été réalisés par le SMECRU et le SHR sur ces trois territoires afin de déterminer précisément le coût annuel des actions GEMAPI à mener pour l'année 2018.

La répartition se réalise suivant le tableau ci-après :

BV	Coût annuel -GEMAPI
Usses / SMECRU	105 000 €
Rhône / SHR	15 000 €
Affluents Orphelins /Rhône	10 000 €
Fier / CC Rumilly	-/- (aucune action à ce jour)
TOTAL	130 000 €

Le produit de la taxe GEMAPI permettra de lancer des études en 2018. Le programme de travaux pourra être lancée en 2019 et années suivantes.

Ce montant pourra être revu chaque année suivant les actions complémentaires à mettre en place si nécessaire.

La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

Le Conseil Communautaire évoque le mode « opératoire » de l'exercice de la compétence GEMAPI par transfert de la responsabilité via une adhésion à une autre collectivité ou par délégation de responsabilité (accord contractuel entre deux entités via une convention détaillant les missions et incidences financières). Le Conseil Communautaire serait plutôt favorable pour une délégation de compétence au SMECRU. Ce point doit faire l'objet d'échange entre les Présidents de 3 CC composant le SMECRU et au Conseil syndical du SMECRU. Il sera ensuite débattu en Conseil Communautaire où une délibération entérinera notre décision.

Il est précisé que l'exercice de la compétence GEMAPI n'exonère pas le pouvoir de police qui reste aux communes. Le maire reste un rouage essentiel. Les propriétaires privés restent les premiers responsables de l'entretien des cours d'eau. Les collectivités locales ont une obligation de moyens et non de résultats pour la

CCUR compétente. La compétence GEMAPI permet l'intervention de la collectivité, via la déclaration d'intérêt général.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- Décide d'instituer et de percevoir la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- Arrête le produit de ladite taxe à 130 000 € pour l'année 2018 ;
- Charge le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Délibération approuvée à l'unanimité

RAPPORT N°03 : Convention de mise à disposition de foncier, déchetterie à Frangy

Paul RANNARD indique que la Commune de Frangy n'a pas délibéré sur l'acquisition du foncier dévolu à la déchetterie et propose de ne pas délibérer sur la convention de mise à disposition de foncier.

Toutefois la position communale de Frangy demande de procéder à un rappel d'information à verser à l'instruction, du projet de construction d'une nouvelle déchetterie comme suit.

La déchetterie fait l'objet d'un arrêté de la DREAL du 27 janvier 2015 portant mise en demeure de mise en conformité sur plusieurs points de sécurité. Le site est menacé de fermeture à court terme si la CCUR ne prend pas d'initiatives rapidement.

Compte tenu de l'intérêt général de l'équipement, du service attendu des usagers du secteur du Val des Ussets et de l'urgence d'intervention, la nouvelle Communauté de Communes a dégagé des moyens importants tant en ingénierie d'étude qu'en mobilisation de temps d'agents pour étudier toutes les options de réhabilitation ou de construction d'une nouvelle déchetterie. Il en est de même pour l'étude des options foncières sur le périmètre de Frangy. Le coût de cette ingénierie s'élève à près de 40.000 euros. Il est précisé que la commune de Frangy a été particulièrement associée à toutes les phases d'étude du projet y compris aux réunions de concertation avec les services de l'Etat. Il a été porté à la connaissance de la Mairie toutes les données et rapports liés au projet. Les options foncières et les évaluations du coût du projet ont été présentées et débattues en commission environnement et bureau communautaire.

La CCUR a mobilisé à plusieurs reprises les services de l'Etat dont la Sous-Préfecture de Saint Julien en Genevois pour repousser la fermeture de la déchetterie dans le but de laisser à la CCUR le temps de présenter un projet de construction avec un foncier identifié.

Il est retracé les trois délibérations prises par la CCUR :

- en septembre 2017 : le conseil communautaire a délibéré pour que les communes mettent à la disposition gratuitement le foncier à la CCUR dans le but de construire tous équipements collectifs et futurs équipements collectifs dont les déchetteries.
 - le 12 décembre 2017 : le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le Plan Prévisionnel d'investissement. La déchetterie est inscrite au PPI.
 - le 18 décembre 2017 : Le conseil communautaire s'est positionné pour l'option foncière 2 « Duclos ».
- Le Conseil Communautaire a demandé à la commune de Frangy de procéder à l'acquisition foncière « Duclos » dans les meilleurs délais et de prendre en charge toutes les dépenses liées aux réseaux.

Il est évoqué le fait que le rejet de l'option foncière retenue par le conseil communautaire entachera lourdement notre crédibilité collective auprès des services de l'Etat.

A défaut de mise en conformité la fermeture de l'établissement recevant du public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité doit être envisagée.

A défaut d'acquisition foncière de la part de la commune de Frangy et en l'absence de projet de construction d'une nouvelle déchetterie les services de l'Etat sont en situation de fermer définitivement et dans les plus brefs délais la déchetterie conformément à la mise en demeure de la DREAL.

Par courrier le Président de la CCUR a demandé au maire de Frangy de présenter une décision d'acquisition foncière au plus tard le 15 février 2018.

A ce jour, nous sommes donc dans l'attente de la prise de décision de la commune de Frangy et de la délibération.

FINANCES

RAPPORTEUR : Jean-Yves MÂCHARD

RAPPORT N°04 : Autorisation du Président de la CCUR à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

L'article L1612-1 (alinéa 2) du CGCT, permet de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent soit 25 %, il est proposé de recourir à cette possibilité compte tenu des sommes à régler et ce dans l'attente du vote du budget primitif.

L'état des restes à réaliser a d'ores et déjà été établi et permet de régler les dépenses dont l'engagement a été pris sur l'exercice 2018.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré autorise l'ouverture de crédits d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif, pour le paiement des premières factures de l'exercice 2018 à savoir :

Budget	Chapitres Dépenses	Montant BP et DM 2017	Montant 25%
Budget principal	20	469 000.00€	117 250.00€
	21	362 090.41€	90 522.60€
	23	526 070.12€	131 517.53€
Budget Transports scolaires	21	7 675.42€	1 918.86€
Budget Annexe Zone de loisirs	21	101 186.06€	25 296.52€
	23	1 649 578.56€	412 394.64€
Budget Annexe Assainissement	20	90 000.00€	22 500.00€
	21	1 53 500.00€	38 375.00€
	23	4 305 009.68	1 076 252.42
Budget Annexe Maison de vie	21	123 500.00€	30 875.00€
	23	1 270 305.12€	317 576.28€
Budget Annexe ZAC I	21	7 794.00€	1 948.50€

Délibération approuvée à l'unanimité

RAPPORT N°05 : Tarification de la Maison de vie 2^{ème} tranche

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- Entérine :

- Le prix de location à 9.15 € TTC le m² (fixé antérieurement et révisable annuellement selon l'indice des loyers des activités tertiaires et dont l'indication sera portée au bail).
- Les charges à 3 € TTC le m² correspondant au loyer et charges des communs ainsi que le chauffage de leur local, révisable si leur coût devenait supérieur aux charges réelles.
- Les charges à 1 € TTC le m² correspondant au loyer pour le Centre de l'œil considérant que les locaux communs leur seront propres et que le preneur fera son affaire du ménage, eau, électricité, chauffage. Cette somme correspondra uniquement à l'entretien des extérieurs
Il est entendu que les professionnels de santé paient en direct leur facture d'eau, de téléphonie, d'électricité...

- Dit que ces prix seront applicables aux deux bâtiments existants (Maison de vie 1^{ère} et 2nde tranche)

- Fixe, pour le centre de l'œil :

- Le prix de location à 9.15 € TTC le m²
- Les charges à 1 € TTC le m² qui correspondront uniquement à l'entretien des extérieurs. Le preneur prendra, à sa charge, tous les frais relatifs au fonctionnement des locaux loués.

- Dit que le service comptabilité de la CC Usses et Rhône tient un état des coûts réels relatifs aux charges pour chacun des bâtiments.

- Décide, compte tenu des délais d'installation et d'emménagement, de ne pas facturer le mois de Janvier 2018 pour les locataires de la Maison de vie 2^{ème} tranche dont l'entrée était fixée au 1.01.2018

Délibération approuvée à l'unanimité

DEVELOPPEMENT SOCIAL

RAPPORTEUR : André Gilles CHATAGNAT

RAPPORT N°06 : Convention ADMR – CCUR

Le service portage de repas ne sera plus exercé par la CCUR à compter du 1^{er} février 2018. Il est rappelé que la CCUR a délibéré favorablement pour l'installation d'une convention de mise à disposition de personnel avec le Groupement de Coopération Sociale et Médico - sociale (GCSMS),

Compte tenu que le service de portage de repas sera assuré par le GCSMS à compter du mois de mars – avril 2018, il convient d'établir une convention transitoire de mise à disposition d'un agent social principal de 2^{ème} classe entre la CCUR et l'ADMR de Seyssel et d'autoriser à signer avec l'ADMR de Seyssel une convention précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leurs sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le projet de convention est soumis à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire, par la CCUR.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- Accepte le projet de convention de mise à disposition pour un agent social principal de 2^{ème} classe de la CCUR auprès de l'ADMR,
- Autorise le Président de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec l'ADMR à compter du 1^{er} février 2018,

Délibération approuvée à l'unanimité

RAPPORT N°07 : Convention Alfa 3A

La CCUR entend organiser une gestion cohérente et efficiente de l'offre d'accueil petite enfance à l'échelle d'un territoire correspondant au sous bassin de Seyssel. Sont concernés à la fois la gestion de l'accueil collectif et de l'accueil individuel au travers d'une crèche implantée sur 2 sites (Seyssel 74 et Seyssel 01), et un RAM intercommunal itinérant.

La CCUR et l'association ALFA 3A ont conclu une convention mettant à disposition de l'association ALFA 3A des locaux situés sur la commune de Seyssel (01) permettant d'accueillir la halte-garderie « *Les Marmottes* », le 07.12.2017.

Le projet de développement de la gestion de l'accueil collectif se répartit sur deux sites :

- A Seyssel 01, dans les locaux « *Les Marmottes* » avec un accueil des « *Grands* » : enfants âgés de 15/18 mois à 5 ans révolus ;
- A Seyssel 74 dans les locaux « *Les Marmottons* » avec un accueil des « *bébés et petits moyens* », âgés de 10 semaines à 15-18 mois.

Le projet d'extension de l'offre d'accueil petite enfance repose sur la mutualisation des structures avec notamment :

- un projet pédagogique global commun permettant une cohérence éducative/repères éducatifs communs ;
- une mutualisation des intervenants entre les deux EAJE d'une part, et entre les deux EAJE et le RAM, d'autre part (pour la seule partie spectacles) ;
- une mutualisation du prestataire pour la livraison des repas des deux EAJE,
- une mutualisation du personnel des deux EAJE.

Les modalités de fonctionnement des deux EAJE seront complémentaires, notamment sur les périodes de fermeture.

L'association ALFA 3A propose de mettre en place un Guichet Unique d'Inscriptions et une commission d'attribution des places uniques.

Les investissements du mobilier seront réalisés par ALFA 3A pour les deux sites.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le projet d'extension de l'offre petite enfance sur le territoire de la communauté de communes Usses et Rhône, initié par l'association ALFA 3A, nécessite une convention de gestion unique.

L'article 8 de la convention liant l'association Alfa3A et la CCUR stipule que « *La communauté de communes peut imposer en cours de contrat, des modifications à la consistance et aux modalités d'exploitation des services, équipements et installations. De son côté, Alfa3A peut prendre l'initiative de telles modifications, sous réserve de l'accord préalable de la Communauté de communes. Ces modifications sont régularisées par avenant à la convention* ».

Cette disposition permet une évolution du contenu de la convention à l'initiative de l'association ALFA 3A après accord de la communauté de communes dans le cadre d'un avenant.

Il est donc proposé la conclusion d'un avenant prenant en compte les évolutions proposées par ALFA 3A, tel qu'annexé à la présente délibération.

Est annexé à la note de synthèse les budgets prévisionnels 2019 des 3 structures. Les budgets 2019 feront l'objet d'une finalisation en cours de l'année 2018.

L'avenant à la convention porte sur les points suivants : *Afin de prendre en compte la modification des modalités d'exploitation des services, équipements et installations prévues à l'article 1 de la convention, les articles suivants de la convention signée entre la communauté de communes Usses et Rhône et l'association ALFA 3A le 07.12.2017 est modifié comme suit :*

Article 1.1 : La communauté de communes met à disposition d'ALFA 3A les locaux de la halte-garderie « Les Marmottes » à Seyssel (01) et de la halte-garderie « Les Marmottons » à Seyssel (74).

Article 4.3 : ALFA 3A devra se soumettre au contrôle par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain et par la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie du fonctionnement de l'équipement (article 7 du contrat petit enfance).

Article 9.2 : La participation familiale calculée en fonction des revenus des familles doit correspondre aux barèmes des participations familiales préconisées par les Caisses d'allocations familiales de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Article 10.1 : ALFA 3A reçoit les recettes provenant des Caisses d'Allocations Familiales de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Le reste des dispositions de la convention ALFA 3A est inchangé.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- Accepte le projet de gestion mutualisée des 2 EAJE et du RAM Intercommunal itinérant,
- Accepte le projet d'avenant à la convention ALFA 3A et la CCUR,
- Autorise le président à signer l'avenant à la convention et à prendre toutes dispositions pour assurer son application.

Délibération approuvée à l'unanimité

RAPPORT N°08 : Convention d'objectif FOL 74 (Fédération des Œuvres Laïques)

La CCUR a la volonté de mettre en œuvre et de développer une politique socioculturelle et éducative et de lien social en faveur de tous les habitants privilégiant une démarche d'éducation populaire.

Il est souligné que les missions relatives à l'action Enfance Jeunesse de la CCUR ont au sens des dispositions susvisées (articles 14 et 106.2 TFUE, article 1^{er} du protocole n° 26 sur les services d'intérêt général), un caractère d'intérêt général en répondant à la nécessité de satisfaire un besoin social en direction du public Enfant et Adolescents sur l'ensemble de son territoire, et constitue un SIEG (Service d'Intérêt Economique Général).

Les SIEG gérés par les associations sont exclus de la concurrence si la collectivité les a clairement mandatées par une convention encadrant les relations entre cette association indépendante et elle-même et que par ailleurs la compensation financière préétablie ne laisse pas apparaître de surcompensation.

Il est rappelé que la FOL 74 a pour objet social le développement des actions éducatives notamment en faveur de l'enfance et de la jeunesse. La FOL74 poursuit les priorités suivantes :

- Agir en faveur de l'enfance et la jeunesse sur les bases d'une démarche d'éducation populaire et d'ouverture à tous,
- Promouvoir des actions éducatives, sociales, culturelles participant à l'éducation et la formation des enfants et des jeunes, répondant aux besoins sociaux de notre société,
- De développer des partenariats avec les associations et collectivités territoriales, afin de mener à bien ses objectifs et la promotion de toute action socioéducative, culturelle, sportive, artistique, intellectuelle, de formation,
- D'inscrire son action dans une démarche de lutte contre toutes les discriminations.

La CCUR et la FOL 74 expriment, par la présente convention, leur volonté commune de promouvoir, dans le cadre d'un partenariat, les objectifs suivants :

- Renforcer le lien social entre et avec les habitants,
- Prendre en compte la dimension éducative de l'enfance à l'adolescence, avec une place forte au Vivre Ensemble,
- Permettre l'accès à la citoyenneté, de partager des valeurs éducatives, de respect, de tolérance, d'égalité, d'humanisme, de fraternité qui constituent une base essentielle à l'Education Populaire.
- Agir en lien avec les associations, les établissements scolaires et toutes structures intégrant les projets définis,
- Agir pour l'égalité des chances et lutter contre toute forme de discrimination,
- Favoriser des lieux de rencontre, de débats et d'échanges, de formation citoyenne et d'éducation au civisme

La présente convention a donc pour objet de définir, les moyens à mettre en œuvre pour mener à bien le projet partagé et les conditions d'emploi de personnel salariés par la FOL74 au service de ce projet.

En tenant compte des priorités définies, la FOL 74 organisera, animera et gèrera :

- Le centre de loisirs fonctionnant toute l'année conformément au programme convenu pour les vacances et les mercredis,
- Un programme de formations des animateurs employés sur le territoire : par exemple BAFA, périscolaire...,
- D'actions d'animation en direction des habitants de la CCUR.

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Montant de la subvention : La CCUR accorde à FOL 74 une subvention destinée à compenser les obligations de service public au sens de la décision 2012/21/UE. La CCUR reconnaît que l'ensemble de l'action proposée par l'association FOL 74 sur le territoire de la Commune constitue le SIEG.

Le montant de la subvention annuelle allouée est déterminé en fonction du budget prévisionnel présenté par la FOL 74 actualisé chaque année.

Ce budget est défini en année civile d'exercice et peut évoluer en fonction de projet d'animation partagé défini entre les partenaires.

Il englobe tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action. Ils couvrent les charges correspondant à l'ensemble du SIEG et des services de la FOL 74 dont l'administration générale, le contrôle de gestion.

La subvention ne saurait excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts raisonnables occasionnés par la mise en œuvre du projet et le respect des obligations de service public au sens de la décision 2012/21/UE.

Le projet de budget 2018 précisera la subvention de compensation apportée par la CCUR pour l'équilibre du service. Le Conseil communautaire sera invité à se prononcer par délibération sur la subvention à verser à la FOL 74 pour l'année 2018.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- Accepte le projet de convention d'objectifs,
- Autorise le Président à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions pour son application.

Délibération approuvée à l'unanimité

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**RAPPORTEUR : Gilles PILLOUX****RAPPORT N°10 : Tarifs de location des anneaux, Port de Gallatin**

Vu l'Article 4-1-1 des statuts de la CCUR : « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

Vu la circulaire préfectorale du 02 novembre 2016, il est rappelé que la Loi NOTRe supprime la notion d'intérêt communautaire associée à l'exercice de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Vu la circulaire préfectorale du 20 décembre 2016 qui précise le contenu et les conséquences du transfert des « zones d'activité portuaires ». Les ports de plaisance qui impliquent une activité économique de location d'emplacements portuaires doivent être rattachés à la notion de zone d'activités portuaire et à ce titre, sont concernées par l'obligation de transfert aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2017.

Vu la délibération de la Commune de Seyssel - Haute Savoie du 14 décembre 2017 ayant pour objet de fixer les tarifs de location des anneaux du port Gallatin il est proposé de reconduire les mêmes tarifs par la CCUR pour l'année 2018 comme suit : à l'année : 199 €, au mois : 59 €, à la semaine : 30 €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré fixe les tarifs de location des anneaux du port Gallatin comme suit : à l'année : 199 €, au mois : 59 €, à la semaine : 30 €

Délibération approuvée à l'unanimité

RAPPORT N°11 : Validation de la proposition budgétaire 2018 de l'EPIC Usse et Rhône Tourisme

Vu le rapport d'activités 2017, de l'état de consommation des crédits au 21 décembre 2017, des propositions d'actions pour 2018, le Comité de Direction de l'EPIC du 21 décembre 2017 propose pour l'année 2018 le budget prévisionnel suivant : subvention CCUR 444 570,36€ au lieu de 459 079,00€. La diminution budgétaire de 14 508,64€ s'explique par la prise en charge de Festi Rhône par les communes de Seyssel 74 et 01 et une diminution du coût du personnel communal de Seyssel 74 mis à la disposition de l'EPIC.

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
chap.	Intitulé	Budgétisé	chap.	Intitulé	Budgétisé
011	Charges à caractère générale	236 200,00	002	Excédent reporté	48592,30
012	Charges de personnel	297 641,36	70	Ventes des produits	61200,00
14	Atténuations de charges	0,00	71	Variations des stocks	-
65	Autres charges de gestion	2 800,00	72	Production immobilisé	-
66	Charges financières	100,00	74	Subvention CCUR	444570,36
67	Charges exceptionnelles	5 600,00	74	Compensation ski scolaire	0,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	74	Subvention (autres	8100,00
69	Impôts sur les bénéfices	0,00	75	Autres produits de gestion courante	8407,70
042	Dotation aux amortissements	0,00	76	Produits financiers	-
23	Virement à la section d'investissement	33 529,00	77	Produits exceptionnels	5000,00
			79	Transfert de charges	-
Total Dépenses de fonctionnement		575.870,36	Total Recettes de Fonctionnement		575.870,36
INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
chap.	Intitulé	Budgétisé	chap.	Intitulé	Budgétisé

20	Immobilisations incorporelles	529,00	021	Virement de la section de fonctionnement	33529,00
21	Immobilisations corporelles	33 000,00			
	immobilisation reçue en				
22	affectation ou en concession	-			
Total dépenses investissement		33 529,00	Total recettes d'investissement		33 529,00

Comme le prévoit le code du tourisme, cette proposition budgétaire doit être soumise aux instances de la CCUR. Si le Conseil Communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré valide la proposition budgétaire prévisionnel 2018.

Délibération approuvée avec 4 abstentions

RAPPORT ADDITIF

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR : Joseph TRAVAIL

RAPPORT N°01 : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Vu l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence

Vu que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la CCUR.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré décide que la CCUR charge le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
- Les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2019.
- Régime du contrat : capitalisation.
- La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Délibération approuvée à l'unanimité

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

RAPPORTEUR : Paul RANNARD

RAPPORT N°02 : Contribution de la Communauté de Communes Usse et Rhône sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Considérant que le Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes est en charge de l'élaboration du SRADDET et que le Vice-président délégué à l'aménagement du territoire a demandé au Président de la CCUR, par courrier en date du 2 novembre 2017, qu'elle apporte sa contribution à l'élaboration du SRADDET ;

Considérant que la CCUR souhaite contribuer à la réalisation de ce schéma pour affirmer ses ambitions en matière d'aménagement du territoire et sur les équipements et services d'intérêts régionaux,

Considérant que l'article L4251-1 du code général des collectivités territoriales porte les actions d'intérêts communautaires sur neuf thématiques que sont : les infrastructures d'intérêt régional, l'équilibre des territoires et le désenclavement, la gestion économe de l'espace, la protection de la biodiversité, l'habitat, l'intermodalité et le développement des transports, la préservation et gestion des déchets, le changement climatique et la pollution de l'air, la maîtrise et la valorisation de l'énergie.

Il est proposé que la CCUR porte sa contribution en matière d'équilibre des territoires, de gestion économe de l'espace, de politique de l'habitat, d'infrastructures de transports et de déplacements, de développement économique, de développement touristique.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- Apporte sa contribution au SRADDET sur la base des observations présentées sur le territoire de la CCUR.
- Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

FINANCES

RAPPORTEUR : Jean-Yves MÂCHARD

RAPPORT N°03 : Versement du budget annexe ZAC II au bénéfice du budget principal

Lors du vote des budgets primitifs 2017, et sur conseil du Trésorier, il avait été prévu, et inscrit, le versement par le budget annexe de la ZAC II au bénéfice du budget général, une somme de :

- 1.000.000,00 € en section de fonctionnement (compte 6522, budget ZAC II, excédent des budgets annexes au bénéfice du budget général)
- 498.324,00 € en section d'investissement (compte 168741 budget ZAC II, versement de la quote-part encaissée par le Budget ZAC II en provenance du budget principal)
- 360,26 € correspondant au solde d'avance fait par le budget général à l'encontre du budget annexe ZAC II (compte 168751 budget ZAC II)

Les écritures ne peuvent toutefois être passées sans délibération expresse et ce malgré l'inscription et le vote des budgets primitifs.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- Réaffirme et acte le principe de remboursement des sommes avancées par le budget général pour le budget annexe ZAC II soit la somme de 498.324,00 euros plus 360,26 euros (comptes 168741 et 168751)
- Confirme qu'en l'absence de clôture de ce budget annexe et compte tenu du très fort excédent une partie peut être reversée au budget principal sur 2017 pour un montant de 1.000.000,00 euros (cpte 6522).

Délibération approuvée à l'unanimité

RAPPORT N°04 : Amortissement du budget annexe assainissement collectif

Les amortissements 2017 ont été prévus au budget primitif.

Plusieurs paramètres sont apparus en cours d'exercice, sur les écritures d'amortissements, tant pour les recettes que pour les dépenses :

- L'ex CCPS n'a pas passé ses écritures d'amortissement au titre de 2015 sur l'exercice 2016. Au budget primitif 2017, il avait été prévu les amortissements uniquement pour une année (en 2017 au titre de 2016). Conformément à un accord avec la trésorerie, il a été convenu, de ne payer sur 2017 que les amortissements qui auraient dû être faits en 2016 au titre de 2017. Ainsi les tableaux d'amortissements concernant l'ex CCPS devront être refaits avec prise en compte d'une année supplémentaire,
- Les amortissements de la commune de Chilly ont été omis dans le calcul pour 2017,
- Ceux de la Commune de Minzier, prévus, nécessitent un ajustement.

Afin de permettre la passation des écritures nécessaires aux amortissements, il convient de prévoir les crédits de façon juste.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

- Approuve la décision modificative N° 4 (amortissements concernant les communes de Chilly, ex CCPS et rectification sur Minzier) du budget annexe Assainissement pour 2017, portant ouverture & virements de crédits :

	Ouverture de crédits	
	dépenses	recettes
Section de Fonctionnement	10 722.57	10 722.57
Chapitre 042 Cpte 777 quote-part amortissements des subventions		10 722.57
Chapitre 023 Cpte 023 autofinancement pour la section d'investissement	10 722.57	
Section d'Investissement	10 722.57	10 722.57
Chapitre 040 Cpte 139 amortissement des subventions	10 722.57	
Chapitre 021 Cpte 021 versement à l'investissement de la section de fonctionnement		10 722.57

	Virements de crédits	
	augmentation	diminution
Section de Fonctionnement	60 780,12	60.780,12
Chapitre 011 Cpte 61521 entretien des bâtiments		60.780,12
Chapitre 042 Cpte 6811 dotation aux amortissements des travaux (Chilly) Cpte 6811 dotation aux amortissements pour travaux ex CCPS	53.994,09 6.786,03	
Section d'investissement	60.780,12	60.780,12
Chapitre 23 Cpte 2315 installations, matériel & outillage	60 780,12	
Chapitre 040 Cpte 28 amortissement des travaux (Chilly) Cpte 28 amortissement des travaux (ex CCPS)		53.994,09 6.786,03

Délibération approuvée à l'unanimité

RAPPORT N°05 : Mise à disposition de Step de Chilly, Minzier

L'Arrêté préfectoral référence PREF/DRCL/BCLB 2017-0081 en date du 18/09/2017 approuve les statuts de la communauté de Communes Usse et Rhône résultant de la fusion intervenue entre les Communauté des Communes du Pays de Seyssel, de la Semine, et du Val des Usse.

La compétence assainissement (collectif et non collectif) est exercée par la nouvelle communauté dénommée Usse et Rhône et ce sur tout son territoire (délibération référence N° 62/2017 du 14/03/2017).

La Communauté du Val des Usse ne disposait pas de cette compétence, laquelle était exercée par un syndicat (Usse et Fornant) sur seulement 5 communes sur les 8 qui formaient la CCUR. Deux communes géraient en direct leur assainissement (Chilly et Minzier).

Considérant les statuts de la CCUR et la délibération fixant la compétence assainissement pour la CCUR, les trois communes citées ci-dessus ont délibéré afin de transférer la compétence assainissement à la CCUR (délibération N°2017-03-07 en date du 10.03.2017 pour Chilly et délibération N°16-2017 en date du 9/03/2017 pour Minzier).

Le Sivom Usse et Fornant a fait l'objet d'une demande d'arrêté préfectoral de dissolution.

A la demande de la trésorerie et afin de pouvoir passer les opérations d'ordre non budgétaire de mise à disposition, la CCUR doit délibérer pour approuver ces mises à disposition.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré :

- Prend acte des délibérations des trois communes incluses dans le périmètre de la Communauté de Communes Usse et Rhône (Chilly et Minzier),
- Approuve les mises à disposition des équipements liées à l'exercice de la compétence assainissement,
- Charge la trésorerie de réaliser les opérations d'ordre non budgétaire de mise à disposition au bénéfice de la CC Usse et Rhône pour la compétence assainissement des communes de Chilly et Minzier.

Délibération approuvée à l'unanimité

DECISIONS DU BUREAU ET DU PRESIDENT SUR DELEGATION

RAPPORTEUR : PAUL RANNARD

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

- Décision modificative – N°11 – budget général 2017,
- Décision modification N°03 Budget annexe assainissement,
- Décision pour avenant au marché de maîtrise d'Œuvre – Terrain de tennis couvert,
- Décision modificative n°01 Budget Annexe 2017 - ZAE de Serrasson,
- Décision modificative n°02 Budget Annexe 2017 - ZAE de Serrasson,
- Décision modificative n°05 - budget Zone de loisirs - Année 2017,
- Décision modification N°04 Budget annexe assainissement,
- Décision modification N°05 Budget annexe assainissement,
- Décision modification N°06 Budget annexe assainissement,
- Décision sur la convention d'utilisation de la pièce située au rez-de-chaussée de la Maison de Vie – utilisation par Orthoptiste, avenant N°02.

Pas de questions diverses.

Séance levée à 22H25.